PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEF TRANSPORT ROUEN

93, Boulevard Malesherbes
75008 Paris

Références : UDRD.2024.09.R.17
Code AIOT : 0005802913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement STEF TRANSPORT ROUEN implanté rue du Long Boël - BP 485 - 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 26 août 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées portant sur le contrôle d'ateliers de charge d'accumulateurs électriques (rubrique n° 2925) pour des installations soumises au régime de la déclaration en déclinaison de l'action régionale portant sur les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT ROUEN
- rue du Long Boël - BP 485 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005802913
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise STEF TRANSPORT ROUEN mène sur son site de Saint-Étienne-du-Rouvray des services de logistique et de transport sous température contrôlée.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 28 août 2024, l'inspection des installations classées constate un bon suivi de l'établissement de ses rubriques classées au régime de déclaration avec contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses engagements visant la régularisation des portes coupe-feu de l'établissement (demande n° 1), le suivi de ses équipement de désenfumage (demande n° 2) et la mise en conformité de ses installations électriques (demandes n° 3 et 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Bien que l'objectif de la visite d'inspection du 26 août 2024 ai porté sur le contrôle des installations de l'exploitant relevant de la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques), l'inspection a profité de cette visite pour s'assurer du contrôle réglementaire quinquennal par un organisme agréé des autres rubriques dont l'exploitant relève :

- n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés),
- n° 1435 (stations-service),
- n° 1511 (entrepôts exclusivement frigorifiques),
- n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif),
- n° 4735 (ammoniac).

Par courrier électronique du 28 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des compte-rendus de contrôle périodique, dont il ressort que :

- rubrique n° 1185 : réalisé le 07 avril 2023. Aucune non-conformité relevée. Prochaine échéance de contrôle périodique fixée au 07 avril 2028
- rubrique n° 1435 : réalisé le 06 décembre 2023. 1 non-conformité non majeure relevée due à l'absence de déclaration de mise en service sur site du carburant B100. Prochaine échéance de contrôle périodique fixée au 06 décembre 2028
- rubrique n° 1511 : réalisé le 21 décembre 2022. Ce contrôle complémentaire succède à celui du 09 juin 2021 où apparaissaient une non-conformité majeure (pas de détection dans les cellules du bâtiment logistique et dans les bureaux du bâtiment transport) et 2 non-conformités mineures. À l'issue de ce second contrôle, l'organisme agréé de contrôle a conclu que les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 09 juin 2021 étaient levées. Prochaine échéance de contrôle périodique fixée au 09 juin 2026.
- rubrique n° 2921 : réalisé le 09 juin 2021. 4 non-conformités mineures n'appelant pas de contrôle complémentaire ont été relevées (absence de présentation de registre déchets dangereux, absence d'identification d'un point de prélèvement, etc.). Prochaine échéance de contrôle périodique fixée au 09 juin 2026.
- rubrique n° 4735 : réalisé le 21 décembre 2022. Ce contrôle complémentaire succède à celui du 09 juin 2021 où apparaissaient une non-conformité majeure (absence de présentation du registre ammoniac) et 1 non-conformité mineure. à l'issue de ce second contrôle, le prestataire agréé a conclu que la non-conformité majeure constatée lors du contrôle périodique du 09 juin 2021 était levée. Prochaine échéance de contrôle périodique fixée au 09 juin 2026.

Commentaire n° 1 : le carburant B100 (OLEO100) est un liquide dont le point éclair est supérieur à 100°C, raison pour laquelle STEF TRANSPORTS n'avait pas fait le choix jusqu'à présent de l'inclure dans le suivi du volume annuel de carburant distribué (rubrique n°1435). Toutefois, l'inspection des installations classées confirme la nécessité d'opérer un comptage et donc la déclaration de ce produit dans la rubrique n° 1435 puisque cette rubrique vise *"les installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules."*, sans distinction de points éclairs. Le produit n'est par ailleurs pas classé dans une autre rubrique de la nomenclature ICPE en raison de son point éclair effectivement élevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques structurelles

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Constats :

L'exploitant est soumis à la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) en raison de la présence de 2 locaux dédiés à la charge répartis dans les bâtiments "logistique" et "transport" du site.

Non-conformité n° 1 : au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle périodique de moins d'un an des portes coupe-feu de ces locaux. Interrogé sur ce manquement, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de cette situation et contacter rapidement un prestataire agréé afin d'opérer un retour rapide en conformité.

Par courrier électronique du 28 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des devis et les commandes associées portant sur la vérification des portes coupe-feu coulissantes.

Le 18 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les procès verbaux d'intervention sur les portes coupe-feu de l'installation classée concluant sur le mauvais fonctionnement / la défaillance de 3 d'entre elles. Conjointement à ce courriel, l'exploitant a transmis des devis de remise en état des systèmes de fermetures accompagnés des bons de commandes signés.

Devant la réactivité de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet sur ce point.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bons de fin de travaux justifiant d'un retour en conformité des portes coupe-feu de l'établissement ainsi que le prochain rapport de vérification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Dans le cadre du suivi de la rubrique n°2925 pour laquelle STEF TRANSPORTS est classée au régime de la déclaration, la société procède à un contrôle annuel de ses équipements de désenfumage. Le désenfumage des locaux de charge est important du fait de dégagement possible d'hydrogène provenant des batteries au plomb en cas d'incendie. Transmis par courrier électronique du 16 septembre 2024, les comptes-rendus de vérification du désenfumage des 2 bâtiments présentent certaines observations. Pour les locaux de charge en particulier, il est relevé la fermeture brusque de lanterneaux sans pour autant altérer le bon fonctionnement des équipements pour le bâtiment transport et la présence de corrosion importante pour le bâtiment logistique. **Demande n° 2 :** comme le préconise le compte-rendu de vérification des systèmes de désenfumage réalisé par la société UXELLO, l'exploitant restera vigilant sur l'état de ses équipements et procédera aux travaux nécessaires à leur maintien dans le temps. L'inspection des installations classées a par ailleurs consulté l'audit interne du groupe effectué le 29 avril 2024 lors de la visite d'inspection. Le compte-rendu de cet audit recommande notamment l'asservissement de la charge des batteries des locaux de charge à l'extracteur présent dans le local. L'exploitant a présenté en séance une facture actant des travaux d'asservissement de la détection au sein des locaux de charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : **<u>Non-conformité n° 2</u> :** au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son rapport de vérification périodique électrique (Q18 du 30 mai 2024) dont les conclusions de la vérification partielle des équipements indiquaient des risques d'incendie et d'explosion entrainés par l'installation électrique. Plus précisément, les observations portent sur la nécessité de : • remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure du tableau général basse tension (1er signalement le 08/03/2021) • reprendre la connexion du conducteur de phase (n° 1) en aval du départ du tableau général basse tension (1er signalement le 27/02/2023) • dépoussiérer les borniers de connexion en bas à droite de l'armoire froid négatif (1er signalement le 27/02/2023) Par ailleurs, la coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant et le dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié en conséquence. Par courrier électronique du 20 septembre 2024, l'exploitant a transmis un devis daté du même jour ainsi qu'une commande associée et signée visant à lever les réserves du Q18 au cours de la semaine n° 42. **Devant la réactivité de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le préfet sur ce point.** **<u>Demande n° 3</u> :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dès réception tout élément permettant de justifier la levée des non conformités soulevées par le Q18 du 30 mai 2024 à l'issue des travaux fixés pour la semaine n° 42 sans attendre le prochain contrôle périodique annuel. **<u>Demande n° 4</u> :** le prochain contrôle périodique des installations électriques prévu **avant le 30 mai 2025** devra couvrir l'intégralité des équipements de l'établissement, avec coupure du courant général si nécessaire. Le rapport Q18 associé sera transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'un plan d'action associé le cas échéant. La procédure de coupure totale de l'énergie du site pouvant impacter l'activité de l'exploitant, il est possible d'alterner le contrôle complet des installations électriques par un contrôle partiel une année sur l'autre. L'objectif est d'éviter que des équipements ne soient jamais contrôlés du fait de la nécessité de procéder à une coupure globale.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie situé à moins de 200 mètres des bâtiments de l'exploitant. Durant la visite, l'inspection a vérifié par sondage le contrôle annuel de quelques extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) dont le contrôle datait pour chacun de moins d'un an. Concernant les moyens permettant d'alerter les services de secours, bien que n'étant pas présent 24 heures sur 24, l'exploitant dispose d'une télésurveillance reportée vers une astreinte jour et nuit. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite